

SEANCE DU 15 AVRIL 2014  
à 20 h 00  
Convocation en date du 9 Avril 2014

**ORDRE DU JOUR**

**N°**

**Titre de la délibération**

INSTANCES DELIBERATIVES

<b>14-33</b>	Délibération arrêtant le règlement intérieur du Conseil Municipal	M le Maire	<i>Projet de règlement</i>
<b>14-34</b>	Délibération fixant les indemnités de fonction du Maire et des Adjoints	M le Maire	
<b>14-35</b>	Délibération portant désignation de représentants dans diverses associations et organismes	M le Maire	
<b>14-36</b>	Délibération portant constitution de la Commission d'appel d'offres	M le Maire	
<b>14-37</b>	Délibération portant composition de la Commission Communale pour l'accessibilité des personnes handicapées	M le Maire	
<b>14-38</b>	Désignation d'un représentant, approbation d'un avenant à la convention de prestations intégrées et d'un apport en nature à la société par le Département de l'Aube	M le Maire	
<b>14-39</b>	Délibération fixant le taux de l'indemnité de conseil accordée au Comptable de la Collectivité	M le Maire	

URBANISME

<b>14-40</b>	Délibération approuvant la modification simplifiée numéro 1 du PLU	D. Donzel	<i>Modification simplifiée du PLU</i>
<b>14-41</b>	Délibération déclarant la poursuite de la procédure d'expropriation de deux parcelles déclarées à l'état d'abandon (Route de Soissons et Chemin du CBR)	D. Donzel	
<b>14-42</b>	Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer un protocole de mise à disposition de terrain avec la Communauté de Communes en vue de la réalisation d'une déchèterie	D. Donzel	

Présents : Monsieur PINON – Madame GUTHERTZ - Monsieur DONZEL – Madame LESIEUR – Monsieur CAUDY – Madame FAUCHEUX - Monsieur DERTY – Madame VALICI-THIEFAIN – Monsieur GOSSARD – Monsieur LAIR – Madame CERVIN – Monsieur DOCHE – Madame DELOZANNE – Monsieur GOERGELIN – Monsieur GASIROU – Madame DELLA-ZUANA – Monsieur MERAND – Madame CICHOSTEPSKI – Monsieur Patrice HENRYET – Monsieur SALGADO – Monsieur DEMEYER – Monsieur ARNOULD – Madame SHIRES – Madame PREVEL Madame GACHET - Madame TASSOTTI – Madame BERAUX-DOMINGUES – Monsieur Julien HENRYET.

Conseillers Municipaux ayant donné pouvoir : Madame JORIS (procuration à Monsieur DOCHE).

Secrétaire de séance : Madame Hélène BERAUX-DOMINGUES.

---

### **DELIBERATION 14-33**

#### **Délibération arrêtant le règlement intérieur du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire informe que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Un projet de règlement intérieur a été diffusé avec la convocation à la présente réunion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- adopte le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

**Acte certifié exécutoire**

**Réception par le Préfet : 18/04/2014**

---

### **DELIBERATION 14-34**

#### **Délibération fixant les indemnités de fonction du Maire et des Adjointes**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des maires et adjoints, issues des articles L 2123-23 et L 2123-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il rappelle que le Conseil Municipal doit se prononcer sur un taux, pouvant être différent pour le Maire et chacun des adjoints, applicable à une valeur maximale, variant selon la population de la commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales fixe le taux maximum des indemnités des élus selon la taille de la collectivité en appliquant un pourcentage sur le traitement maximum applicable aux fonctionnaires territoriaux, soit l'indice 1015. Pour information, cet indice correspond à un traitement théorique annuel brut de 45 617 €.

Ainsi, pour le Maire d'une Commune de 3 500 à 9 999 habitants, le pourcentage maximum applicable est de 55% (article L2123 du CGCT), soit 2 090.81 € brut mensuellement.

Pour les Maires-adjoints, le pourcentage maximum de référence est de 22% (article L2124 du CGCT), soit 836.32 € mensuellement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire, dans les mêmes termes, le montant des indemnités de fonction du Maire et des Maires-adjoints tel qu'appliqué au mandat précédent.

Considérant que la commune compte actuellement une population municipale totale de 5 515 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal stipule à **l'unanimité**,

- que l'indemnité du Maire, Monsieur Jean-Pierre PINON, à compter du 29 Mars 2014, soit calculée par référence au barème fixé par l'art. L 2123-23 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune, soit 2 090.81 € brut mensuellement, selon la valeur du point des traitements de la fonction publique à ce jour.
- que les indemnités des Maire-adjoints, à compter du 29 Mars 2014 soient, calculées par référence au barème fixé par l'article L2123-24 du CGCT, mais sur le pourcentage de 17.20%, soit 653.85 € brut mensuellement, selon la valeur du point des traitements de la fonction publique à ce jour.
- que ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget.

**Acte certifié exécutoire**

**Réception par le Préfet : 18/04/2014**

Monsieur le Maire précise que, compte tenu des indemnités versées au Maire et à ses adjoints, aucune demande de remboursement n'est présentée par eux pour leurs frais de représentation, de déplacement ou autres.

---

## **DELIBERATION 14-35**

### **Délibération portant désignation de représentants dans diverses associations et organismes**

Monsieur le Maire informe que le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de délégués auprès de divers organismes et associations, comme le prévoient leurs statuts respectifs,

Ces organismes et associations sont les suivantes :

<i>Libellé</i>	<i>A désigner</i>
<b>Mission locale rurale du Nord Marnais</b>	6 représentants du bassin de vie de Fismes dans le collège des Collectivités locales, parmi lesquels Fismes présente 4 représentants
<b>Office du Tourisme de Fismes</b>	1 représentant au Conseil d'administration
<b>MJC</b>	2 représentants au Conseil d'administration et 2 représentants à la Commission du Centre aéré
<b>Comité de Jumelage</b>	3 représentants au Conseil d'administration
<b>Collège Thibaut de Champagne</b>	2 représentants de la Commune au Conseil d'administration
<b>Loisirs détente services</b>	4 représentants de la Commune au Conseil d'administration
<b>Comité National d'Action sociale en faveur des personnels</b>	1 élu correspondant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne les représentants suivants à l'unanimité

<i>Libellé</i>	<i>Représentant/s</i>
<b>Mission locale rurale du Nord Marnais</b>	Jean-Pierre Pinon Nadine Guthertz Annie Cervin Catherine Cichostepski
<b>Office du Tourisme de Fismes</b>	Marie-Béatrice Valici-Thiefain
<b>MJC</b>	<u>Pour le conseil d'administration</u> : Jean-Claude Caudy et Virginie Faucheux <u>Pour la Commission du Centre aéré</u> : Jean-Claude Caudy, Virginie Faucheux, Caroline Gachet, Natacha Tassotti,
<b>Comité de Jumelage</b>	Marie-Béatrice Valici-Thiefain Patrik Lair Annie Cervin
<b>Collège Thibaut de Champagne</b>	Marie-Claire Lesieur Angéline Schires
<b>Loisirs détente services</b>	Nadine Guthertz Annie Cervin Jean-Marie Gasirou Annick Della-Zuana
<b>Comité National d'Action sociale en faveur des personnels</b>	Nadine Guthertz

Acte certifié exécutoire  
Réception par le Préfet : 18/04/2014

-----

## **DELIBERATION 14-36**

### **Délibération portant constitution de la Commission d'appel d'offres**

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal doit élire la Commission d'Appel d'Offres.

La commission d'Appel d'Offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures de marchés publics (appel d'offres formalisés, marchés adaptés) pour examiner les conditions des offres présentées, et formuler un avis vers le Maire et vers le Conseil Municipal.

Il précise que la CAO est notamment composée, selon le Code des Marchés publics (article 22) en ce qui concerne les communes de 3 500 habitants et plus, par

- le Maire ou son représentant, Président de droit
- 5 membres titulaires
- 5 Membres suppléants

Elle doit être élue par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle, en cas de pluralité de listes.

Le scrutin peut être public si tous les membres du Conseil Municipal en sont d'accord.

Monsieur le Maire indique que la CAO se réunit le plus souvent en journée, et que ses membres doivent donc pouvoir se rendre libre pour éviter tout problème de quorum qui empêcherait les délibérations de la Commission.

Il est procédé à l'élection des membres de cette commission.

Les résultats suivants sont enregistrés à l'unanimité

<b>Titulaires</b>
<i>Bernard Derty</i>
<i>Charles Gossard</i>
<i>Patrik Lair</i>
<i>Martine Delozanne</i>
<i>Angelina Schires</i>
<b>Suppléants</b>
<i>Dominique Donzel</i>
<i>Eric Georgelin</i>
<i>Jean-Marie Gasirou</i>
<i>Annick Della-Zuana</i>
<i>Patrice Henryet</i>

**Acte certifié exécutoire**

**Réception par le Préfet : 18/04/2014**

---

## **DELIBERATION 14-37**

### **Délibération portant désignation de représentants du Conseil Municipal à la Commission Communale pour l'accessibilité des personnes handicapées**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L-2143-3 du CGCT prévoit les dispositions suivantes

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au Conseil Municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Il est ensuite rappelé que la Commune s'est dotée lors du précédent mandat, d'un Plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) dont il importe d'assurer le suivi.

Les membres de la Commission d'accessibilité seront nommés par arrêté du Maire, comme indiqué dans le CGCT.

Toutefois, un appel est lancé auprès des membres du Conseil Municipal pour identifier ceux qui souhaiteraient en faire partie.

Vu l'article L2143-3 du CGCT

Après délibération, les membres suivants du Conseil Municipal sont désignés pour faire partie de la Commission d'accessibilité : **à l'unanimité**

- *Nadine Gutherz*
- *Dominique Donzel*
- *Bernard Derty*
- *Charles Gossard*
- *Patrice Doche*
- *Eric Georgelin*
- *Annick Della-Zuana*
- *Catherine Cichostepski*

- *Eric Salgado*
- *Franck Arnould*
- *Julien Henryet*

**Acte certifié exécutoire**

**Réception par le Préfet : 18/04/2014**

---

### **DELIBERATION 14-38**

#### **Désignation d'un représentant, approbation d'un avenant à la convention de prestations intégrées et d'un apport en nature à la SPL X-Demat par le Département de l'Aube**

Par délibération en date du 27 septembre 2012, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société Société publique locale/SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition notamment pour la transmission en Préfecture des actes de la collectivité et la publication des marchés publics.

Compte tenu des élections et de l'évolution de la réglementation et des outils de dématérialisation, la société SPL-Xdemat demande à chaque actionnaire :

- de désigner, suite aux élections municipales, un élu comme délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale de la société. Ce représentant sera également le représentant de la collectivité au sein de l'Assemblée spéciale.
- d'accepter la passation d'un avenant à la convention de prestations intégrées, liant la collectivité à la société SPL-Xdemat, en vue de limiter la durée restante de la dite convention à 3 ans, afin que ce délai soit plus raisonnable et donc plus acceptable juridiquement par le juge administratif, en cas de contentieux. Une nouvelle convention pourra être signée au terme de cette durée avec la société SPL-Xdemat. Actuellement, la convention est conclue pour 99 ans.
- d'approuver par application des articles 7 et 24 des statuts, l'augmentation du capital social de la société par le biais d'un apport en nature par le Département de l'Aube, d'une licence d'exploitation non exclusive de son outil d'archivage électronique, appelé Xsacha, afin d'en faire bénéficier les actionnaires de ladite société ainsi que la modification des dispositions statutaires que cette augmentation et cet apport impliquent. Cet outil est devenu indispensable aux utilisateurs des services de dématérialisation tels que Xmarchés, Xactes et Xfluco (télétransmission des flux comptables) qui ont l'obligation d'archiver des documents nativement électroniques.

Il convient de noter que cet apport évalué à 31 000 €, engendrera en contrepartie, la création de 2 000 actions supplémentaires, à 15,50 euros chacune, dévolues au Département de l'Aube, actionnaire majoritaire de la société.

- de donner pouvoir au représentant désigné en qualité de délégué de la collectivité, pour voter cet apport et cette modification lors de la prochaine Assemblée Générale extraordinaire prévue fin juin 2014.

Vu les statuts de la société SPL-Xdemat,

Vu la convention de prestations intégrées en date du 14 février 2013,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- de désigner **Monsieur François Demeyer** comme délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée Générale de la société SPL-Xdemat : Cette personne sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée Spéciale.
- d'accepter la passation et la signature d'un avenant limitant la durée restante de la convention de prestations intégrées, à 3 ans à compter de la notification dudit avenant,
- d'approuver l'apport en nature au capital social de la société SPL-Xdemat, par le Département de l'Aube, d'une licence d'exploitation non exclusive de son outil d'archivage électronique, appelé Xsacha, estimée à 31 000 euros ainsi que l'augmentation du capital social et la modification des dispositions statutaires jointe en annexe que cet apport implique,
- de donner pouvoir au représentant désigné en qualité de délégué de la collectivité, pour voter cet apport et cette modification lors de la prochaine Assemblée Générale extraordinaire prévue fin juin 2014.

**Acte certifié exécutoire**

**Réception par le Préfet : 18/04/2014**

---

#### **DELIBERATION 14-39**

#### **Délibération fixant le taux de l'indemnité de conseil accordée au Comptable de la Collectivité**

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu, compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal, de statuer sur le versement de l'indemnité de Conseil versée à Madame Vignon-Ferko, Inspectrice des Finances Publiques, comptable de la Collectivité.

Cette indemnité est pour l'heure versée au taux de 100% selon le texte en vigueur (voir ci-dessous), soit un montant annuel d'environ 900 € nets.

Considérant les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable fournies par Madame la Trésorière locale, comptable de la collectivité,

Vu l'arrêté interministériel du 16 Décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **par 19 voix pour et 10 abstentions**,

- d'allouer à Madame Vignon-Ferko, Trésorière locale, l'indemnité prévue par l'arrêté interministériel du 16 Décembre 1983 au taux de 100 %, à effet du 24 mars 2014.

**Acte certifié exécutoire**

**Réception par le Préfet : 18/04/2014**



---

## **DELIBERATION N°14-40**

### **Délibération approuvant la modification simplifiée numéro 1 du PLU**

Monsieur Donzel, Maire adjoint délégué à l'Urbanisme, informe qu'il a été prévu une modification limitée du Plan Local d'Urbanisme pour ce qui est de la zone UX (zone artisanale, commerciale, industrielle) par délibération du 6 février dernier.

Cette modification a pour objectif de permettre la mise en valeur des parcelles dites «SIFRACO » laissées à l'abandon depuis de nombreuses années, et désormais disponibles à l'achat pour un peu plus de 3,5 ha au total.

Cette mise en valeur consisterait à permettre l'implantation de surfaces commerciales en complément de celles existantes à proximité immédiate.

Le dossier comportant la note de présentation ainsi que le rapport correspondant, a été mis à disposition du public dans les délais légaux et pendant la période allant du 17 février au 20 mars 2014.

Aucune remarque par personne n'a été émise au sujet des modifications souhaitées et la procédure de modification simplifiée du PLU a été parfaitement respectée.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13-1 et L 123-13-3,

Vu le PLU de la Commune approuvé le 9 février 2011 modifié le 7 février 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2014 décidant d'engager la procédure de modification simplifiée du PLU et précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier,

Vu l'affichage en mairie et la parution dans le journal l'Union d'un avis précisant l'objet de la présente modification, effectués le 7 février 2014

Vu le registre d'observations mis à disposition du public en mairie du 17 février au 20 mars 2014.

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité**

1. d'approuver le projet de modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente.
2. d'afficher la présente délibération pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
3. de publier en outre, la délibération au recueil des actes administratifs de la commune.
4. que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisés.

5. que les documents formant PLU, comportant notamment la modification simplifiée du PLU telle qu'actée ce jour, seront tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et publiés sur le site internet de la Commune.

**Acte certifié exécutoire**

**Réception par le Préfet : 18/04/2014**

---

**DELIBERATION N°14-41**

**Délibération déclarant la poursuite de la procédure d'expropriation de deux parcelles déclarées à l'état d'abandon (Route de Soissons et Chemin du CBR)**

Monsieur Donzel, Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme informe qu'une procédure d'expropriation a été entamée pour deux parcelles déclarées à l'état d'abandon :

- 1 - parcelle cadastrée AI 201 de 623 m<sup>2</sup>, située entre le CBR et le nouveau lotissement de l'étang Piquart, parcelle sans construction envahie par la végétation, en vue de la création d'une aire de repos pour cyclistes et piétons, cette parcelle étant riveraine d'un des principaux cheminement cycliste et piéton de la commune,
- 2 - parcelle cadastrée AE 198 de 286 m<sup>2</sup>, située au 19, route de Soissons, comportant une maison d'habitation à l'état de ruine envahie par la végétation, en vue de la création d'une aire de repos et d'un espace vert urbain, le secteur en étant dépourvu

Par délibération du 6 février dernier, selon l'article L2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dossiers ont été mis à la disposition du public du 17 février au 20 mars 2014, après informations légales effectuées.

Aucune remarque par personne n'a été émise au sujet de ces expropriations et la procédure en vigueur a été parfaitement respectée.

Il est proposé désormais de délibérer sur la poursuite de la procédure d'expropriation au profit de la Commune et de saisir Monsieur le Préfet, qui sera susceptible par arrêté

- de déclarer l'utilité publique des projets mentionnés,
- de déclarer cessibles les parcelles concernées,
- de fixer le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers, cette indemnité ne pouvant être inférieure à l'évaluation effectuée par le service chargé des domaines (estimés respectivement à 6 000 € et 19 000 €, ces montants pouvant être revalorisés car datant d'octobre 2011)
- de fixer la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle.

Vu l'article L2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité**

- de poursuivre la procédure d'expropriation en faveur de la Commune des parcelles susmentionnées,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition pour la poursuite de cette procédure et à signer tout document afférent.

**Acte certifié exécutoire**

**Réception par le Préfet : 18/04/2014**

## **DELIBERATION N°14-42**

### **Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer un protocole de mise à disposition de terrain avec la Communauté de Communes en vue de la réalisation d'une déchèterie**

Monsieur Donzel, Maire-adjoint à l'Urbanisme, informe que le SYCOMORE projette l'implantation à Fismes d'une nouvelle déchèterie, en remplacement de l'actuelle.

Pour éviter toute interruption du service, il est prévu que le nouvel équipement soit implanté juste à côté de l'actuel. Une fois la nouvelle déchèterie mise en service, l'ancienne sera désaffectée.

Le montage foncier retenu entre la Ville et la Communauté de Communes, qui est titulaire de la compétence « ordures ménagères » est celui d'une mise à disposition du terrain à titre gracieux par procès verbal, compte tenu du caractère d'utilité publique du projet.

L'emprise foncière nécessaire, présentée dans un document graphique transmis aux membres du Conseil Municipal, est de 7 000 m<sup>2</sup>, à prélever sur les parcelles cadastrées AM 190-191-193 et AL 274.

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Vu la lettre de Monsieur le Président du SYCOMORE, maître d'ouvrage du projet, en date du 7 avril 2014,

Vu les délibérations 2014-16 et 2014-17 du SYCOMORE relative à l'avant projet de nouvelle déchèterie et à la mise à disposition d'une emprise de 7 000 m<sup>2</sup>,

Compte tenu du caractère d'utilité publique de la réalisation d'une nouvelle déchèterie sur le territoire de la Commune,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la continuité du service public de collecte des gros déchets pendant toute la période des travaux,

Le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité**,

- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure avec Madame la Présidente de la Communauté de Communes Fismes Ardre et Vesle un procès-verbal de mise à disposition à titre gratuit de 7 000 m<sup>2</sup> de terrain, propriété de la Commune, pour la réalisation d'une nouvelle déchèterie à proximité immédiate de l'actuelle déchèterie. Ce document mentionnera l'identification des parties, la compétence au titre de laquelle le bien est mis à disposition et la consistance des biens. Il indiquera également le fait que cette emprise sera mise à disposition du SYCOMORE, qui exerce effectivement la compétence « Collecte des déchets » par délégation de la Communauté de Communes,
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire procéder aux écritures non budgétaires de régularisation correspondantes dans l'état des actifs de la Commune,
- de signer tout acte relatif,
- d'annuler la délibération 13-50 du 19 septembre 2013 sur le même objet, mais qui portait sur une emprise de 5 000 m<sup>2</sup>, qui s'est avérée sous-estimée.

**Acte certifié exécutoire**

**Réception par le Préfet : 18/04/2014**

## INFORMATIONS DIVERSES

Plusieurs informations et annonces sont communiquées au Conseil Municipal,

- Chasse aux œufs organisée le dimanche de Pâques par la Commission des Manifestations
- Animation musicale proposée par la Commission des Affaires sociales et le CCAS à l'hôpital local/maison de retraite
- Succès des vacances de printemps proposées par la Commission de la Jeunesse et des Sports et les partenaires associatifs de la Ville, qui concerne désormais 200 enfants. Les animations se concluront par une projection à la Spirale le 2 mai.

Répondant à une question, Monsieur le Maire propose d'organiser prochainement une rencontre des membres du Conseil Municipal avec le service de la Police Municipale.

De même, suite à une autre question, il indique que toutes les doléances que les conseillers municipaux peuvent être amenés à recueillir de la part de la population doivent être adressées aux Maire-adjoints concernés selon la nature de la demande.

Enfin, un conseiller municipal demande si une communication renforcée ne pourrait pas être faite sur le port du casque à vélo, notamment par les enfants, compte tenu de ses constats.

---

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21 h 45.

---

**CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2014**

NOM	PRESENCE	POUVOIR DONNE A	Signature
Jean-Pierre PINON	Oui		
Nadine GUTHERTZ	Oui		
Dominique DONZEL	Oui		
Marie-Claire LESIEUR	Oui		
Jean-Claude CAUDY	Oui		
Virginie FAUCHEUX	Oui		
Bernard DERTY	Oui		
VALICI-THIEFAIN Marie-Béatrice	Oui		
Charles GOSSARD	Oui		
Patrik LAIR	Oui		
Annie CERVIN	Oui		
Patrice DOCHE	Oui		
Martine DELOZANNE	Oui		
Eric GEORGELIN	Oui		
Jean-Marie GASIROU	Oui		
Annick DELLA-ZUANA	Oui		
Yannick MERAND	Oui		
Catherine CICHOSTEPSKI	Oui		
Patrice HENRYET	Oui		
Eric SALGADO	Oui		
François DEMEYER	Oui		
Claude JORIS	Non	Monsieur DOCHE	
Franck ARNOULD	Oui		
Angéline SCHIRES	Oui		
Adeline PREVEL	Oui		
Caroline GACHET	Oui		
Natacha TASSOTTI	Oui		
Hélène BERAUX-DOMINGUES	Oui		
Julien HENRYET	Oui		



# Règlement intérieur du Conseil Municipal

*adopté par délibération n°14-34*

*du 15 avril 2014*

## CHAPITRE I

### DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

#### **ARTICLE 1 : PÉRIODICITE DES SÉANCES**

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

#### **ARTICLE 2 : CONVOICATIONS**

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit et à domicile. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Dans ce cas le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR**

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de Conseillers Municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE**

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours précédant la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires, en Mairie aux heures ouvrables, et obtenir copie de tous projets de contrats et de marchés, compris règlements d'appels d'offres, dans les conditions fixées par le Maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

### **ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES**

Tout Conseiller Municipal peut demander la parole au Maire :

> Au sujet de toutes délibérations proposées et figurant à l'ordre du jour, sans restriction aucune,

> A l'occasion de toutes questions diverses.

Concernant ces questions diverses, le Maire a le droit de reporter une question à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal ultérieure la plus proche, s'il ne dispose pas de tous les éléments nécessaires lui permettant d'apporter une réponse adaptée.

Ces questions portent sur des sujets d'intérêt général, et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

### **ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale pourra être adressée au Maire, à l' élu municipal délégué ou à la Direction des Services.

Les informations devront être communiquées au Conseiller intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

## CHAPITRE II

### LES COMMISSIONS

#### **ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communale.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Le Maire, dans le cadre du pouvoir de délégation qui est le sien au profit des adjoints élus par le Conseil Municipal, désigne le président des commissions qui convoque les membres de celles-ci, convocations adressées au minimum cinq jours francs avant chaque réunion, avec indication de l'ordre du jour.

Tout Adjoint au Maire est membre de droit dans chaque commission, avec voix délibérative.

Tout Conseiller Municipal intéressé peut assister à toute réunion de commission dont il n'est pas membre, et ce, à titre purement consultatif.

Le Conseil Municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

#### **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité et se réunissent au moins une fois annuellement.

Les commissions peuvent entendre, en tant que besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

#### **ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire, ou son représentant, Président et par cinq titulaires, et cinq suppléants, membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du code des marchés publics.



## CHAPITRE III

### LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

#### **ARTICLE 10 – PRÉSIDENCE**

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille le scrutin, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

#### **ARTICLE 11 : QUORUM**

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des Conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

#### **ARTICLE 12 : POUVOIRS**

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance.

#### **ARTICLE 13 : SECRETARIAT DE SÉANCE**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

#### **ARTICLE 14 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC**

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

#### **ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS PAR LA PRESSE**

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

#### **ARTICLE 16 : SEANCE A HUIS CLOS**

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

#### **ARTICLE 17 : POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Le Maire - ou celui qui le remplace - a seul la police de l'Assemblée. Il fait observer le présent règlement.

#### **ARTICLE 18 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

### CHAPITRE IV

#### ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

#### **ARTICLE 19 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller Municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Cette affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette représentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

#### **ARTICLE 20 : DEBAT ORDINAIRE**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

L'Adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si l'orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.

#### **ARTICLE 21 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES**

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des Conseillers Municipaux, 8 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, charges de fonctionnement et évolution, proposition des taux d'imposition des taxes locales).

#### **ARTICLE 22 : SUSPENSION DE SEANCE**

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins le tiers des membres du Conseil Municipal.

D'autre part, il peut donner la parole à toute personne qualifiée pour éclairer le conseil sur un sujet précis.

#### **ARTICLE 23 : AMENDEMENTS**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Municipal.

Ils doivent être remis par écrit à Monsieur le Maire ou à la personne présidant le Conseil Municipal 24 heures avant la séance.

#### **ARTICLE 24 : VOTES**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur demande du quart des membres présents : les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présent le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- > à main levée,
- > au scrutin public et appel nominal,
- > au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire.

## CHAPITRE V

### PROCES-VERBAUX

#### **ARTICLE 25 : PROCÈS-VERBAUX**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées toutefois sans obligation par tous les membres présents à la séance.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITONS DIVERSES

#### **ARTICLE 26 : CONSTITUTION DES GROUPES**

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur Président et notifient cette désignation au Maire.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

#### **ARTICLE 27 : DESIGNATION DES DELÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

Le Conseil Municipal procède à la désignation des ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code des Communes et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas d'obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque chose que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints, ainsi que des délégués de la Commune au sein d'organismes extérieurs.

**ARTICLE 29 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le tiers des membres du Conseil Municipal.

*Règlement approuvé par le Conseil Municipal le 15 avril 2014*

*Vu, le Maire*  
*J.P. PINON*